

**Chemin :**

**LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (1)**

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
  - ▶ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

**Article 91**

ELI: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/FCPX1519907L/jo/article\\_91](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/FCPX1519907L/jo/article_91)

Alias: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/2015-1785/jo/article\\_91](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/2015-1785/jo/article_91)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 50-0, la référence : « 1° à » est remplacée par la référence : « 2° et » ;

2° L'article 1383 E bis est ainsi modifié :

a) Le b est abrogé ;

b) Au c, les mots : « au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du » ;

3° Le III de l'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ; »

c) A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre » ;

4° L'article 1459 est ainsi modifié :

a) Le a du 3° est abrogé ;

b) Au c du 3°, la référence : « aux a et » est remplacée par le mot : « au » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Le 2° du I de l'article 1600 est complété par les mots : « mentionnés au 3° de l'article 1459 ».

II. - A l'article L. 422-2 du code du tourisme, les mots : « ou des gîtes ruraux » sont supprimés.

III. - Les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application du b de l'article 1383 E bis, du 1° du III de l'article 1407 et du a du 3° de l'article 1459 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2017.

IV. - Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016.